



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/106
30 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 17 a) de l'ordre du jour provisoire

**ÉTAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME**

Question de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2002/77*

* Le rapport a été présenté après la date limite pour permettre de tenir compte des réponses reçues.

Résumé

Dans sa résolution 2002/77, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui présenter, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment du délit¹. Le présent rapport contient des renseignements portant sur la période allant de janvier 2001 à décembre 2002 afin d'assurer qu'il n'y a pas de lacunes depuis la dernière version du sixième rapport quinquennal² qui contenait des renseignements allant jusqu'à la fin de 2000. Le rapport indique que la tendance à l'abolition de la peine de mort se poursuit, comme le montre, notamment, l'accroissement du nombre de ratifications des instruments internationaux qui prévoient l'abolition de cette peine.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 4	4
II. CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA LÉGISLATION ET DANS LA PRATIQUE.....	5 – 13	5
A. Pays ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions	6	5
B. Pays ayant aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun.....	7	5
C. Pays ayant limité le champ d'application de la peine de mort ou son utilisation.....	8	5
D. Pays ayant ratifié des instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort.....	9 – 11	6
E. Pays ayant instauré un moratoire sur les exécutions	12	6
F. Pays ayant rétabli l'application de la peine de mort, élargi son champ d'application ou repris les exécutions	13	6
III. APPLICATION DE LA PEINE DE MORT.....	14	7
IV. FAITS NOUVEAUX INTERVENUS AU NIVEAU INTERNATIONAL	15 – 23	7
V. APPLICATION DES GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT, UNE ATTENTION SPÉCIALE ÉTANT ACCORDÉE À L'IMPOSITION DE LA PEINE DE MORT À DES PERSONNES N'AYANT PAS ATTEINT L'ÂGE DE 18 ANS AU MOMENT DU DÉLIT.....	24 – 30	8
VI. LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE – RÉSUMÉ DE LA SITUATION AU 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2002	31	10
VII. CONCLUSIONS.....	32	11

Annexes

I. Tableaux indiquant la situation en ce qui concerne la peine de mort dans le monde au 1 ^{er} décembre 2002	13
II. Résumé des observations reçues des États membres.....	19

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 2002/77, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général «de continuer à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort³, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment du délit». À ce jour, six rapports ont été présentés, le plus récent en 2000 (E/2000/3), pour la période allant de 1994 à 1998. Une version révisée et mise à jour du dernier rapport a également été présentée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session en 2001 (E/CN.15/2001/10), pour la période allant de 1994 à la fin de 2000. Le présent rapport supplémentaire contient des informations couvrant la période allant de janvier 2001 à décembre 2002.

2. Les rapports quinquennaux ont été établis par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, à l'Office des Nations Unies à Vienne, à partir d'un questionnaire détaillé envoyé aux États. Les rapports utilisent également d'autres sources disponibles, y compris les recherches criminologiques, et des informations émanant d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le dernier rapport quinquennal donne des précisions sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la peine de mort et son application, le respect des garanties destinées à protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort, et les faits nouveaux survenus sur le plan international dans ce domaine.

3. En vue du présent rapport établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en application de la résolution 2002/77 de la Commission des droits de l'homme, tous les États qui sont encore favorables au maintien de la peine de mort ont été priés de communiquer des informations concernant l'application de la peine capitale et l'observation des garanties. En outre, le secrétariat a demandé à tous les États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations sur les changements survenus dans la législation et la pratique concernant la peine de mort, ainsi que l'application des garanties, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment du délit. Suite à cette demande, des renseignements ont été reçus des États suivants: Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Chili, Costa Rica, Cuba, Équateur, Éthiopie, Jordanie, Liban, Maroc, Mexique, Panama, République fédérale de Yougoslavie, Thaïlande et Turquie. Ces informations sont résumées dans l'annexe II du présent rapport et peuvent en outre être consultées au secrétariat. De plus, les organisations suivantes ont envoyé leurs publications et autres documents sur la question traitée dans le rapport: le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Amnesty International, la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme et l'Organisation mondiale contre la torture.

4. Dans le présent rapport, conformément à la pratique adoptée dans les rapports quinquennaux, les États sont classés en pays abolitionnistes, pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun, pays abolitionnistes de fait ou pays favorables au maintien de la peine de mort. Sont considérés comme abolitionnistes, les pays qui excluent la peine de mort pour toutes les infractions, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. Les pays considérés comme abolitionnistes pour les infractions de droit commun sont ceux qui ont aboli

la peine de mort pour toutes les infractions de droit commun commises en temps de paix. Dans ces pays, la peine de mort n'est maintenue que pour des circonstances exceptionnelles, celles par exemple qui peuvent prévaloir en temps de guerre pour des infractions militaires, ou pour des infractions contre l'État, telles que la trahison ou l'insurrection armée. Sont considérés comme abolitionnistes de fait les pays dont la législation prévoit la peine de mort pour les infractions de droit commun mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis au moins 10 ans. Tous les autres pays sont considérés comme favorables au maintien de la peine de mort, c'est-à-dire que cette peine y est en vigueur et que des exécutions y ont effectivement lieu, même si elles sont relativement rares dans beaucoup d'entre eux.

II. CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA LÉGISLATION ET DANS LA PRATIQUE

5. Les changements survenus sur le plan législatif peuvent comporter l'adoption d'une nouvelle législation abolissant ou rétablissant la peine de mort, ou qui en limite ou en élargisse le champ d'application, ainsi que la ratification d'instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort. Les changements d'ordre pratique peuvent concerner des mesures autres que les mesures législatives qui traduisent un important changement dans la façon de concevoir le recours à la peine de mort; des pays peuvent, par exemple, tout en maintenant la peine de mort, annoncer un moratoire sur son application. Ces changements pourraient également comporter des mesures visant à commuer les condamnations à la peine capitale. D'après les renseignements reçus ou recueillis auprès de sources disponibles, les changements survenus dans la législation et la pratique depuis le 1^{er} janvier 2001 sont les suivants.

A. Pays ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions

6. Chypre est devenue un pays abolitionniste pour toutes les infractions depuis le 19 avril 2002, date à laquelle son Code pénal militaire a été modifié avec l'abrogation de la peine de mort pour les crimes commis en temps de guerre. La République fédérale de Yougoslavie est devenue un pays abolitionniste pour toutes les infractions en 2002 lorsque la République de Serbie et la République du Monténégro ont toutes deux amendé leur Code pénal afin de supprimer totalement le recours à la peine de mort.

B. Pays ayant aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun

7. Le Gouvernement chilien a indiqué que la peine de mort pour les infractions de droit commun avait été abolie le 5 juin 2001, tandis que la loi n° 19734 prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre reste en vigueur. Le Gouvernement turc a signalé que, aux termes de la loi n° 4771, qui est entrée en vigueur le 9 août 2002, la peine de mort est abolie dans le système juridique turc, sauf en temps de guerre et de menace de guerre imminente.

C. Pays ayant limité le champ d'application de la peine de mort ou son utilisation

8. Bien que l'Ouzbékistan continue d'imposer et d'appliquer la peine de mort, en 1998, le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme de l'Ouzbékistan a annoncé que le pays suivait une politique consistant à abolir la peine de mort par étapes. Le 29 août 2001, la peine de mort avait été abolie pour quatre infractions supplémentaires, à savoir la trahison, l'association

de malfaiteurs, la vente illicite de grandes quantités de stupéfiants et le viol de personnes de sexe féminin âgées de moins de 14 ans.

D. Pays ayant ratifié des instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort

9. Il y a un instrument international et deux instruments régionaux en vigueur qui engagent les États parties à abolir la peine de mort, à savoir: le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Protocole n° 6 relatif à la Convention du Conseil de l'Europe dite Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort. Le Protocole n° 6 relatif à la Convention du Conseil de l'Europe concerne l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Les deux autres protocoles prévoient l'abolition totale de la peine de mort mais autorisent les États qui le souhaitent à maintenir la peine de mort en temps de guerre, s'ils formulent une réserve à cet effet au moment de la ratification.

10. Au cours de la période à l'examen, trois nouveaux États ont adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir la Bosnie-Herzégovine le 16 mars 2001, la Lituanie le 28 mars 2002 et la Yougoslavie le 6 septembre 2001. Deux États ont ratifié le Protocole n° 6 relatif à la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde des droits de l'homme, à savoir l'Azerbaïdjan le 15 avril 2002 et la Bosnie-Herzégovine le 12 juillet 2002. L'Arménie a signé le Protocole le 25 janvier 2001. Le Chili a signé le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme le 9 octobre 2001.

11. Le 21 février 2002, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Le 3 mai 2002, le Protocole n° 13 a été ouvert à la signature, à l'adhésion ou à la ratification. Dix ratifications sont nécessaires pour qu'il entre en vigueur. Au 1^{er} décembre 2002, trois États membres, l'Irlande, Malte et la Suisse, avaient ratifié le Protocole. Au total, 35 États membres ont signé le Protocole sans le ratifier.

E. Pays ayant instauré un moratoire sur les exécutions

12. Un moratoire de fait est en place en Arménie depuis 1990. Cependant, les tribunaux continuent de prononcer la peine de mort et le Président exerce le droit de grâce qui lui est conféré par la Constitution. Au Kirghizistan, un moratoire officiel a été prolongé jusqu'à la fin de 2002 par le décret présidentiel du 11 janvier 2002. Un moratoire avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1999 était toujours en place en Moldova. Dans la Fédération de Russie, un moratoire de fait en place depuis août 1996 continuait d'être observé.

F. Pays ayant rétabli l'application de la peine de mort, élargi son champ d'application ou repris les exécutions

13. Le 23 septembre 2002, le moratoire sur la peine de mort a été suspendu dans la République démocratique du Congo.

III. APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

14. Les seuls chiffres disponibles suggèrent qu'au moins 5 265 personnes ont été condamnées à mort dans 68 pays et qu'au moins 3 048 personnes ont été exécutées dans 31 pays en 2001⁴.

IV. FAITS NOUVEAUX INTERVENUS AU NIVEAU INTERNATIONAL

15. La question continue de figurer en permanence à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme. Dans ses résolutions, la Commission a engagé tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine; à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort; et à rendre publics les renseignements concernant la peine de mort.

16. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et son groupe de travail de session sur l'administration de la justice ont examiné l'évolution de la situation en ce qui concerne la peine capitale. M. El Hadji Guissé, membre de la Sous-Commission, a fait des déclarations sur cette question au groupe de travail en 2001 et 2002 (voir, par exemple, les documents E/CN.4/Sub.2/2001/7 et E/CN.4/Sub.2/2002/7). À sa cinquante-quatrième session, tenue en 2002, la Sous-Commission a instamment prié les autorités des États-Unis de surseoir à l'exécution de M. Javier Suarez Medina, ressortissant mexicain détenu depuis 13 ans dans le couloir de la mort dans l'État du Texas, et de réexaminer son cas en garantissant son droit à bénéficier de la protection consulaire et son droit à un procès équitable. La Sous-Commission et le Gouvernement mexicain ont ensuite exprimé leur regret lorsque M. Medina a été exécuté à la date prévue.

17. Le Comité des droits de l'homme a continué d'examiner des affaires concernant la peine capitale au titre du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 19 octobre 2000⁵, le Comité a conclu que l'État partie avait gravement manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu dudit Protocole en procédant à l'exécution des victimes présumées avant que le Comité n'ait achevé l'examen de la communication. C'était la première décision dans laquelle le Comité, statuant sur le fond d'une communication, se prononçait sur le caractère obligatoire de mesures intérimaires. Cette constatation a été reprise par le Comité dans ses constatations adoptées le 16 juillet 2001⁶ et le 21 mars 2002⁷. En outre, dans cette dernière communication, le Comité a noté que l'État partie avait exécuté la sentence alors qu'il était parfaitement informé du fait que l'auteur avait engagé des recours devant la cour d'appel de l'État partie, la section judiciaire du Conseil privé et le Comité des droits de l'homme. Le Comité a estimé que l'exécution de l'auteur alors qu'il n'avait pas été statué sur les recours formés contre l'exécution de la peine constituait une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du Pacte.

18. Dans ses constatations adoptées le 18 octobre 2000⁸, le Comité des droits de l'homme a noté qu'en vertu de la législation de l'État partie la peine de mort était obligatoire dans tous les cas de «meurtre» et que l'imposition obligatoire de la peine de mort reposait exclusivement sur la catégorie de crime dont l'accusé est reconnu coupable, sans considération de la situation personnelle de celui-ci ou des circonstances du délit commis. Le Comité a en outre estimé qu'en l'espèce l'exécution de la sentence de mort constituerait une privation arbitraire de la vie en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹. Par la suite, dans ses constatations adoptées le 26 mars 2002¹⁰, le Comité est allé

plus loin et a constaté que l'*imposition obligatoire*¹¹ de la peine de mort violait le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

19. Dans ses constatations adoptées le 2 avril 2002¹², Le Comité a émis l'avis que l'exécution d'une personne mentalement incapable constituait une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, attendu que l'ordre d'exécution avait été notifié à l'intéressé nonobstant le fait qu'il était mentalement incapable au moment de la remise de la notification. Les informations concernant l'état d'incapacité mentale n'avaient pas été contestées par l'État partie. Le Comité ne disposait pas d'informations lui permettant d'examiner si, en l'espèce, l'article 6 avait été également violé.

20. Suite aux missions d'établissement des faits entreprises par des délégations du Conseil de l'Europe au Japon et aux États-Unis, qui ont le statut d'observateur et maintiennent la peine de mort dans leur législation et dans la pratique, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1253 (2001)¹³ invitant le Japon et les États-Unis, en particulier, à instituer un moratoire sur les exécutions et à prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort et pour améliorer immédiatement la situation dans le «couloir de la mort». L'Assemblée parlementaire a décidé de mettre en question le maintien du statut d'observateur des deux États au cas où aucun progrès notable ne serait constaté le 1^{er} janvier 2003 au plus tard, dans l'application de cette résolution.

21. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a continué de suivre la situation en ce qui concerne la peine capitale afin d'assurer le respect des engagements acceptés par tous les États membres du Conseil. La question est examinée tous les six mois lors des réunions des Ministres délégués «jusqu'à ce que l'Europe devienne une zone libre *de jure* de la peine de mort». Le 9 novembre 2000, le Comité des ministres a adopté une «déclaration pour un espace européen sans peine de mort»¹⁴.

22. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a continué de publier des rapports sur la peine de mort dans la zone de l'OSCE, rapports qui ont servi de documents de base pour les réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, organisées à Varsovie en 2001 et 2002.

23. Le 23 mai 2002, la coalition mondiale contre la peine de mort a été officiellement constituée lors d'une réunion tenue à Rome. La Coalition se propose d'œuvrer pour l'abolition universelle de la peine capitale et est ouverte aux organisations abolitionnistes nationales et internationales, ainsi qu'aux associations d'avocats, aux syndicats et aux autorités locales et régionales telles que les conseils municipaux.

V. APPLICATION DES GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT, UNE ATTENTION SPÉCIALE ÉTANT ACCORDÉE À L'IMPOSITION DE LA PEINE DE MORT À DES PERSONNES N'AYANT PAS ATTEINT L'ÂGE DE 18 ANS AU MOMENT DU DÉLIT

24. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort sont notamment les suivantes: a) une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves; b) le droit de bénéficier d'une peine moins grave si, après que le crime a été

commis, une disposition à cet effet est adoptée sous forme de loi; c) les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où le crime a été commis ne devraient pas être condamnées à mort, et la sentence de mort ne devrait pas être exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale; d) la peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant aucune place à aucune autre interprétation des faits; e) la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, y compris le droit de l'accusé de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée; f) le droit de faire appel de la condamnation à la peine de mort devant une juridiction supérieure; g) le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; h) la peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours; et i) lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

25. Parmi les pays qui maintiennent la peine de mort, le Bélarus, Cuba, l'Éthiopie, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Thaïlande ont communiqué des observations sur l'application des garanties. En outre, Antigua-et-Barbuda, qui est considéré comme un pays abolitionniste de fait, a présenté des observations sur les garanties (voir *infra*, annexe II).

26. De plus, les cas de non-respect des garanties sont souvent signalés à l'attention de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et il en est rendu compte dans ses rapports. Dans son rapport de 2002 à la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a formulé les conclusions et recommandations suivantes:

«La Rapporteuse spéciale constate que les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ne sont pas respectées dans un grand nombre des cas qui ont été portés à sa connaissance. Elle est également préoccupée par le manque de transparence et d'information sur la peine capitale et l'exécution des sentences de mort. Elle invite par conséquent tous les gouvernements des pays dans lesquels la peine capitale existe encore à instituer un moratoire sur les exécutions et, avant que celles-ci ne reprennent, à mettre en place des commissions nationales pour rendre compte de la situation à la lumière des normes et des résolutions internationales. L'exécution de personnes condamnées à mort pour des crimes commis quand elles avaient moins de 18 ans ne se pratique plus que dans un très petit nombre de pays. Il y a pratiquement consensus sur son abolition. La Rapporteuse spéciale engage les quelques pays qui exécutent encore des enfants à abolir cette pratique. Afin de s'assurer que les garanties entourant l'imposition de la peine capitale soient bien respectées, il est instamment demandé que toute décision de justice condamnant à cette peine comporte la liste des garanties à respecter et soit rendue publique.»¹⁵.

27. Au cours de la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale est intervenue, notamment, dans des affaires dans lesquelles les accusés, selon les renseignements communiqués, avaient été condamnés à mort à la suite de procès qui étaient loin de satisfaire aux normes internationales concernant une procédure équitable, dans lesquels des personnes souffrant d'une incapacité ou d'une maladie mentale avaient été condamnées, et dans lesquels la peine de mort avait été imposée pour des infractions qui n'entraient pas dans la catégorie des «crimes les plus graves». La Rapporteuse spéciale a réaffirmé que l'application de la peine capitale à des délinquants

mineurs était interdite en vertu du droit international et a rendu compte de son action dans des affaires dans lesquelles des délinquants mineurs étaient passibles de la peine de mort aux États-Unis, en Inde, dans la République démocratique du Congo et dans la République islamique d'Iran¹⁶.

28. Dans sa résolution 2000/17, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a condamné «catégoriquement l'imposition et l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime» et recommandé que la Commission adopte une décision confirmant que «le droit international établit clairement, en ce qui concerne l'imposition de la peine de mort dans le cas des mineurs, que l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans de la commission du crime constitue une violation du droit international coutumier». La Commission, dans sa résolution 2001/68, s'est félicitée de la résolution 2000/17 de la Sous-Commission; s'est déclarée «profondément préoccupée de constater que plusieurs pays appliquent la peine de mort sans tenir compte des limites établies dans le Pacte et dans la Convention relative aux droits de l'enfant»; et a prié instamment «tous les États qui maintiennent la peine de mort de s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte et de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne pas prononcer la peine de mort ... pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans...». En 2002, la Commission a entériné la résolution 2000/17 de la Sous-Commission sur le droit international et sur l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du délit¹⁷. À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme, dans trois résolutions complémentaires¹⁸, a engagé tous les États à faire en sorte que la peine de mort ne soit pas imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du délit.

29. En 2001 et 2002, le Comité des droits de l'enfant¹⁹ a traité la question de la peine de mort dans 10 de ses observations finales. Dans le cas de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Belgique et de la Côte d'Ivoire, le Comité s'est félicité de l'abolition de la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans ou, de manière plus générale, pour tous. Dans plusieurs cas, le Comité a exprimé sa profonde préoccupation quant au fait que la peine de mort était encore applicable aux personnes âgées de moins de 18 ans, en violation du paragraphe a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a recommandé que l'Arabie saoudite, le Burkina Faso, l'Éthiopie, la Gambie, le Qatar, la République démocratique du Congo et la Tanzanie modifient leur législation afin d'assurer qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne soit condamné à mort.

30. Des renseignements supplémentaires sur l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans ont été communiqués par Amnesty International, qui a appelé l'attention sur son rapport «Les enfants et la peine de mort»²⁰. Amnesty International a signalé que trois exécutions de délinquants mineurs avaient eu lieu en 2001 dans trois pays différents.

VI. LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE – RÉSUMÉ DE LA SITUATION AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2002 –

31. Le dernier rapport quinquennal et sa version révisée contiennent un certain nombre de tableaux illustrant la situation en ce qui concerne la peine de mort dans le monde. Quelques-uns de ces tableaux sont reproduits dans l'annexe I du présent rapport et mis à jour pour tenir compte des faits nouveaux survenus jusqu'au 1^{er} décembre 2002. Le tableau suivant, établi à partir des renseignements figurant à l'annexe I, est un résumé de la situation en ce qui concerne la peine de mort dans le monde au 1^{er} décembre 2002:

La peine de mort dans le monde – Résumé de la situation au 1 ^{er} décembre 2002 –	
Pays favorables au maintien de la peine de mort	71
Pays abolitionnistes pour toutes les infractions	77
Pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun	15
Pays qui peuvent être considérés comme des pays abolitionnistes de fait	33

VII. CONCLUSIONS

32. La tendance favorable à l'abolition se poursuit, avec une augmentation du nombre des pays abolitionnistes pour toutes les infractions, qui passe de 76 à 77. Le nombre de pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun est passé de 11 à 15. Le nombre total de pays favorables au maintien de la peine de mort reste de 71. Le nombre des pays qui ont ratifié des instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort est également en augmentation.

Notes

¹ Voir la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984.

² Voir E/CN.15/2001/10.

³ Les garanties destinées à protéger le droit de personnes passibles de la peine de mort sont énoncées dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989 a recommandé des mesures en vue de leur application.

⁴ Amnesty International, «Les condamnations à mort et les exécutions en 2001» (ACT 51/001/2002), p. 1.

⁵ Communication n° 869/1999, M. Alexander Padilla et M. Ricardo III Sunga (conseil) au nom de M. Dante Piandiong, M. Jesus Morallos et M. Archie Bulan (décédé) c. *Les Philippines*.

⁶ Communication n° 839/1998, *Anthony B. Mansaraj et al.*; Communication n° 840/1998, *M. Gborie Tamba et al.*; Communication n° 841/1998, *M. Abdul Karim Sesay et al.* c. *Sierra Leone*.

⁷ Communication n° 580/1994, *Glenn Ashby c. Trinité-et-Tobago*.

⁸ Communication n° 806/1998, *Eversley Thompson c. Saint-Vincent-et-les Grenadines*.

⁹ Voir également le jugement de la cour d'appel de Belize dans l'affaire *Patrick Reyes c. La Reine* (conseil privé, appel n° 64 de 2001), rendu le 11 mars. 2002.

¹⁰ Communication n° 845/1999, *Rawle Kennedy c. Trinité-et-Tobago*.

¹¹ Voir également la communication n° 806/1998, *Eversley Thompson c. Saint-Vincent-et-les Grenadines*, constatations adoptées le 18 octobre 2000.

¹² Communication n° 648/1996, *R.S. c. Trinité-et-Tobago*.

¹³ Voir document 9115, Rapport du Comité des affaires juridiques et des droits de l'homme. Voir également l'ordonnance n° 574 (2001) et la recommandation 1522 (2001).

¹⁴ Voir Monitor/Inf (2002) 1 Rev. du 23 avril 2002, appendice XI.

¹⁵ E/CN.4/2002/74, par. 149.

¹⁶ Voir le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/57/138, section IV.G). Voir également les rapports de la Rapporteuse spéciale à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4//2002/74, section V.F et E/CN.4/2001/9, section V.F).

¹⁷ Résolution 2002/77 de la Commission, par. 2.

¹⁸ Voir les résolutions suivantes de la Commission: 2002/36 (Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), par. 7; 2002/47 (Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs), par. 19; et 2002/92 (Droits de l'enfant), par. 3.

¹⁹ Au 1^{er} décembre 2002, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 37, paragraphe a), de la Convention, stipule que la peine capitale ne doit pas être prononcée pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.

²⁰ ACT 50/007/2002.

ANNEXES

Annexe I

TABLEAUX INDIQUANT LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE AU 1^{er} DÉCEMBRE 2002

Tableau 1. Pays et régions favorables au maintien de la peine capitale^a

Afghanistan	Iran (République islamique d')	République arabe syrienne
Algérie	Iraq	République de Corée
Arabie saoudite	Jamahiriya arabe libyenne	République démocratique du Congo
Bahamas	Japon	République populaire démocratique de Corée
Bahreïn	Jordanie	République-Unie de Tanzanie
Bangladesh	Kazakhstan	Rwanda
Bélarus	Kenya	Saint-Kitts-et-Nevis
Botswana	Kirghizistan	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Burundi	Koweït	Sainte-Lucie
Cameroun	Lesotho	Sierra Leone
Chine	Liban	Singapour
Comores	Libéria	Somalie
Cuba	Malaisie	Soudan
Égypte	Malawi	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Maroc	Taiwan (Province de Chine)
États-Unis d'Amérique	Mongolie	Tchad
Éthiopie	Nigéria	Thaïlande
Fédération de Russie	Oman	Trinité-et-Tobago
Ghana	Ouganda	Tunisie
Guatemala	Ouzbékistan	Viet Nam
Guinée équatoriale	Pakistan	Yémen
Guyana	Palestine	Zambie
Inde	Philippines	Zimbabwe
Indonésie	Qatar	

^a Les 71 pays et régions énumérés continuent d'appliquer la peine capitale pour les infractions de droit commun. On sait que la plupart d'entre eux ont procédé à des exécutions au cours des 10 dernières années; toutefois, dans certains cas, il est difficile de déterminer si des exécutions ont effectivement eu lieu.

Tableau 2. Pays abolitionnistes pour toutes les infractions^a

Pays ou région	Date de l'abolition pour toutes les infractions	Date de l'abolition pour les infractions de droit commun	Date de la dernière exécution
Afrique du Sud	1997	1995	1991
Allemagne	1949 ^d		^e
Andorre	1990		1943
Angola	1992		..
Australie	1985	1984	1967
Autriche	1968	1950	1950
Azerbaïdjan	1998		1993
Belgique	1996		1950
Bolivie	1995/1997 ^b	1991	1974
Bulgarie	1998		1989
Cambodge	1989		..
Canada	1998	1976	1962
Cap-Vert	1981		1835
Chypre	2002		..
Colombie	1910		1909
Costa Rica	1877		..
Côte d'Ivoire	2000		1960
Croatie	1990		1987
Danemark	1978	1933	1950
Djibouti	1995		1977 ^c
Équateur	1906		..
Espagne	1995	1978	1975
Estonie	1998		1991
ex-République yougoslave de Macédoine	1991		..
Finlande	1972	1949	1944
France	1981		1977
Géorgie	1997		1994
Guinée-Bissau	1993		1986
Haïti	1987		1972
Honduras	1956		1940
Hongrie	1990		1988
Îles Marshall	1986		1986 ^c
Îles Salomon	1978	1966	1966 ^f
Irlande	1990		1954

Pays ou région	Date de l'abolition pour toutes les infractions	Date de l'abolition pour les infractions de droit commun	Date de la dernière exécution
Islande	1928		1830
Italie	1994	1947	1947
Kiribati	1979		1979 ^c
Liechtenstein	1987		1785
Lituanie	1998		1995
Luxembourg	1979		1949
Malte	2000	1971	1943
Maurice	1995		1987
Micronésie (États fédérés de)	1986		1986 ^c
Monaco	1962		1847
Mozambique	1990		1986
Namibie	1990		1988
Népal	1997	1990	1979
Nicaragua	1979		1930
Norvège	1979	1905	1948
Nouvelle-Zélande	1989	1961	1957
Palaos	1994		1994 ^c
Panama	..		1903
Paraguay	1992		1928
Pays-Bas	1982	1870	1952
Pologne	1997		1988
Portugal	1976	1867	1849
République dominicaine	1966		..
République de Moldova	1995		1989
République tchèque	1990		
Roumanie	1989		1989
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998	1965	1964
(Irlande du Nord)	1998	1973	..)
Saint-Marin	1865	1848	1468
Saint-Siège	1969		..
Sao Tomé-et-Principe	1990		1975 ^c
Seychelles	1993		1976 ^c
Slovaquie	1990		..
Slovénie	1989		1957
Suède	1972	1921	1910

Pays ou région	Date de l'abolition pour toutes les infractions	Date de l'abolition pour les infractions de droit commun	Date de la dernière exécution
Suisse	1992	1942	1944
Timor-Leste ^g	1999 ^h		1999 ⁱ
Turkménistan	1999		1997
Tuvalu	1976		1976 ^c
Ukraine	1999		1997
Uruguay	1907		..
Vanuatu	1980		1980 ^j
Venezuela	1863		..
Yougoslavie	2002		

^a Total: 77 pays.

^b La Constitution de la Bolivie, amendée en 1995, interdit l'imposition de la peine de mort. Cependant, le Code pénal de 1973 prévoit la peine capitale. Pour aligner la législation sur la Constitution, le Congrès, par la loi n° 1768 de 1997, a officiellement aboli la peine de mort pour toutes les infractions de droit commun et les infractions portant atteinte à la sécurité de l'État.

^c Date de l'accession à l'indépendance. Aucune exécution n'a eu lieu depuis. La date de la dernière exécution n'est pas connue.

^d La peine capitale a été abolie en 1949 pour toutes les infractions dans la République fédérale d'Allemagne et en 1987 dans l'ex-République démocratique allemande.

^e La date de la dernière exécution dans l'ex-République démocratique allemande n'est pas connue.

^f Avant cette année-là.

^g Le 20 mai 2002, le Timor oriental est devenu indépendant et s'appelle désormais la République démocratique de Timor-Leste.

^h À la suite de la consultation populaire du 30 août 1999, où le Timor oriental s'est prononcé pour l'indépendance à l'égard de l'Indonésie, l'administration provisoire des Nations Unies au Timor oriental a décidé d'abolir la peine de mort.

ⁱ Aucune exécution n'a eu lieu depuis la consultation populaire. La date de la dernière exécution antérieure à la consultation populaire n'est pas connue.

^j Date de l'indépendance.

Tableau 3. Pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement^a

Pays	Date de l'abolition	Date de la dernière exécution
Albanie	2000	1995
Argentine	1984	1916
Bosnie-Herzégovine	1997	..
Brésil	1979 (1882) ^b	1855
Chili	2001	1985
Chypre	1983	1962
El Salvador	1983	1973
Fidji	1999	1964
Grèce	1993	1972
Îles Cook		
Israël	1954	1962
Lettonie	1999	1996
Mexique	..	1930
Pérou	1979	1979
Turquie	2002	1984

^a Total: 15 pays.

^b La peine capitale a été abolie au Brésil en 1882, mais a été rétablie en 1969 pour les crimes politiques et est restée en vigueur jusqu'en 1979, date à laquelle elle a de nouveau été abolie.

**Tableau 4. Pays ou territoires pouvant être considérés
comme abolitionnistes de fait^a**

Pays ou région	Date de la dernière exécution
Antigua-et-Barbuda	1989
Arménie	1991
Barbade	1984
Belize	1986
Bénin	1989
Bhoutan	1964
Brunéi Darussalam	1957
Burkina Faso	1989
Congo	1982
Dominique	1986
Érythrée ^b	1989
Gabon	1989
Gambie	1981
Grenade	1978
Guinée	1984
Jamaïque	1988
Madagascar	1958
Maldives	1952
Mali	1980
Mauritanie	1989
Myanmar	1989
Nauru	1968 ^c
Niger	1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1950
République centrafricaine	..
République démocratique populaire lao	1989
Samoa	1962 ^c
Sénégal	1967
Sri Lanka	1976
Suriname	1982
Swaziland	1989
Togo	1979
Tonga	1982

^a Total: 33. Pays qui maintiennent la peine de mort pour les infractions de droit commun mais n'ont procédé à aucune exécution au cours des 10 dernières années ou davantage. Dans certains de ces pays, la peine de mort continue d'être prononcée, et les pays figurant sur la liste ne pratiquent pas tous systématiquement la commutation des condamnations à la peine capitale.

^b L'Érythrée est devenue indépendante en 1993.

^c Date à laquelle l'indépendance a été acquise. Aucune exécution n'a eu lieu depuis. La date de la dernière exécution n'est pas connue.

Annexe II

RÉSUMÉ* DES OBSERVATIONS REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

Antigua-et-Barbuda

1. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a déclaré qu'il appliquait les garanties énoncées dans la résolution 1984/50. La peine capitale n'est prononcée que pour les infractions les plus graves et en vertu de la loi sur les infractions contre les personnes. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment du délit, les femmes enceintes et les personnes atteintes d'aliénation mentale ne sont pas condamnées à mort. La peine de mort n'est prononcée que lorsque la culpabilité a été établie en se fondant sur les éléments de preuve les plus clairs. Lorsque la sentence est prononcée, le défenseur fait automatiquement appel. L'État procède à l'exécution judiciaire lorsque tous les recours ont été épuisés et rejetés. Le pays n'a jamais exécuté de sentence de mort sur quiconque alors qu'une procédure d'appel était en cours. La grâce peut être accordée en vertu de la Constitution et du droit commun.

2. Le Gouvernement a en outre déclaré que la législation relative à la peine de mort avait fait l'objet d'une révision radicale depuis 2001. L'imposition obligatoire de la peine de mort n'est plus possible. Le défenseur peut invoquer des circonstances atténuantes en démontrant pourquoi la peine de mort ne devrait pas être appliquée. En janvier 2000, des ordonnances d'exécution ont été notifiées à des détenus incarcérés dans le quartier des condamnés à mort. Leur défenseur a présenté une demande de sursis à l'exécution et, en octobre 2002, un détenu avait bénéficié d'une commutation de peine.

Bélarus

3. Le Gouvernement du Bélarus a déclaré que la Constitution garantissait le droit à la vie et établissait l'obligation de l'État de protéger la vie humaine contre toute agression illicite. Jusqu'à ce que la peine de mort soit abolie, elle peut être appliquée conformément à la loi en tant que châtement exceptionnel pour des crimes particulièrement graves, et uniquement sur décision d'un tribunal. L'adoption du Code pénal de 1999 a marqué une étape majeure dans les mesures visant à rendre plus humaine la politique de l'État en matière pénale. La peine de mort ne peut être prononcée que lorsque son imposition est dictée par des circonstances aggravantes particulières, telles qu'un danger exceptionnel présenté par l'auteur de l'infraction, mais elle n'est obligatoire pour aucune infraction. Il y a moins d'infractions passibles de la peine de mort (14 articles) dans le Code pénal de 1999 que dans le Code précédent de 1960 (29 articles). D'après le Code de 1999, la peine de mort ne peut pas être imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans, au moment de l'infraction, à des femmes, ou à des hommes qui ont atteint l'âge de 65 ans au moment du prononcé de la peine. Le Code stipule également qu'une procédure pénale ne peut pas être engagée contre des personnes qui ont commis le crime dans un état de responsabilité diminuée dû à une maladie psychiatrique chronique, à un trouble mental temporaire, à l'imbécillité ou à une déficience mentale analogue. Une condamnation à mort peut être commuée en peine d'emprisonnement à vie à la suite d'une procédure de grâce.

* Le texte complet des réponses est disponible pour consultation dans les dossiers du secrétariat.

4. Le Gouvernement a dit en outre qu'en mai 2002 le Parlement du Bélarus avait organisé des auditions sur les aspects politiques et juridiques de l'abolition de la peine de mort, auditions qui avaient débouché sur l'adoption de recommandations sur la question. Une série de garanties, d'ordre législatif et sur le plan de l'organisation, a été élaborée pour vérifier que la peine de mort a été imposée d'une manière correcte. Au cours des 10 dernières années, la peine de mort a été imposée en moyenne à 27 personnes chaque année. Le nombre de personnes passibles de la peine de mort a diminué au cours des trois dernières années (13 en 1999, 4 en 2000 et 7 en 2001). Dix personnes condamnées à la peine capitale ont été exécutées en 2000, 7 en 2001 et 3 au 1^{er} juin 2002.

Chili

5. Le Gouvernement du Chili a déclaré que le droit à la vie était inscrit dans la Constitution et que la peine de mort avait été abolie le 5 juin 2001. D'après le Gouvernement, ces mesures sont en pleine conformité avec les obligations internationales du Chili, en particulier avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, promulgué par le décret suprême n° 778 de 1976, et avec son deuxième Protocole facultatif, signé le 15 novembre 2001, ainsi qu'avec le Protocole facultatif à la Convention américaine des droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, signé le 10 septembre 2001.

6. Le Gouvernement a indiqué que la loi n° 19734 du 5 juin 2001 avait institué au Chili une peine d'emprisonnement à vie pour les infractions qui étaient jusque-là passibles de la peine de mort, et avait introduit un régime de libération conditionnelle. La loi prévoit l'application de la peine de mort en temps de guerre (la peine de mort est maintenue pour les infractions pour lesquelles cette sanction est prévue par le Code de justice militaire, ce qui est tout à fait conforme aux réserves formulées au sujet des Protocoles susmentionnés).

Costa Rica

7. Le Gouvernement du Costa Rica a déclaré que la peine capitale avait été abolie en 1878. La disposition proclamant le caractère sacré de la vie humaine est devenue un principe constitutionnel le 26 avril 1882. Ce principe est aujourd'hui inscrit dans la Constitution de la République du Costa Rica, promulgué le 7 novembre 1949, qui dispose que la «vie humaine est inviolable». En outre, d'autres normes juridiques comportent des dispositions à cet effet, par exemple, la loi sur l'extradition qui prévoit que l'extradition ne sera pas accordée «lorsque les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée seraient passibles d'une exécution...».

Cuba

8. Le Gouvernement de Cuba a déclaré que la peine de mort continuait de faire partie de la législation cubaine. La Constitution ne comporte pas de disposition concernant la peine de mort, mais la peine de mort est prévue dans le Code pénal cubain, parallèlement à d'autres peines, pour un ensemble déterminé d'infractions considérées comme des infractions de nature extrêmement graves. La peine de mort est de nature exceptionnelle. Toutes les infractions passibles de la peine de mort peuvent faire l'objet d'une sanction moins sévère. En 1999, l'Assemblée nationale du pouvoir populaire a adopté la loi n° 87 portant amendement du Code pénal et prévoyant une peine d'emprisonnement à vie pour certaines infractions, à la place essentiellement d'une condamnation à la peine capitale.

9. Le Gouvernement a indiqué qu'il observait effectivement, en allant au-delà dans certains cas, les garanties énoncées dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. En particulier, les aspects suivants étaient soulignés: a) une personne qui commet un acte criminel en état de démence ou de confusion mentale passagère ou présentant un développement mental retardé n'encourt pas de responsabilité pénale si, pour l'une quelconque de ces raisons, cette personne n'a pas la capacité de comprendre la signification de son acte ou de maîtriser son comportement; b) la peine capitale n'est appliquée qu'en tant que mesure de dernier ressort, pour les infractions les plus graves pour lesquelles elle est prescrite par la loi; c) la peine de mort ne peut être imposée à des personnes âgées de moins de 20 ans, ou à des femmes qui étaient enceintes lorsqu'elles ont commis l'infraction ou lorsque la peine a été prononcée. Aucune femme n'a été condamnée à mort à Cuba depuis le 1^{er} janvier 1959; d) les tribunaux ont d'amples possibilités d'exercer leur pouvoir d'appréciation, étant donné que toutes les infractions passibles de la peine de mort peuvent être également punies d'une peine d'emprisonnement; e) avant que la peine ne soit prononcée, tout acte criminel doit être pleinement démontré au moyen de preuves détaillées et fiables, indépendamment du témoignage de l'accusé ou de membres de sa famille jusqu'au quatrième degré de consanguinité. Dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée, la preuve de la culpabilité doit être absolue; f) la procédure a lieu en deux étapes – l'instruction qui précède le procès et le procès. Les procès sont oraux et publics et ont lieu devant un tribunal composé de cinq magistrats. Si l'accusé n'a pas désigné de défenseur, un avocat est officiellement désigné au titre de l'aide juridictionnelle; g) une condamnation à mort prononcée en première instance peut faire l'objet d'un appel formé par l'accusé devant une instance supérieure; si l'accusé ne fait pas appel, l'appel est considéré comme ayant été formé automatiquement; h) lorsqu'un appel a été déclaré recevable, le Tribunal suprême du peuple, qui est la plus haute instance judiciaire du pays, organise un nouveau procès; i) toutes les garanties destinées à assurer un procès équitable sont rigoureusement observées; j) si la Cour suprême confirme la condamnation à mort, l'affaire est renvoyée au Conseil d'État pour qu'il se prononce sur l'opportunité d'exercer le droit de grâce et de commuer la condamnation à mort en peine d'emprisonnement. Tant que le Conseil d'État n'a pas rendu sa décision, la condamnation à mort ne peut pas être exécutée; k) dans tout procès portant sur des infractions passibles de la peine de mort, il est automatiquement procédé à un examen psychiatrique approfondi, conduit par une équipe de spécialistes, afin de déterminer si l'accusé est apte à être jugé.

10. Le Gouvernement a souligné que la peine de mort était une arme juridique que la «Révolution cubaine» pouvait utiliser pour se défendre. Il a noté que l'opinion publique était incontestablement favorable au maintien de la peine de mort dans la législation. Le Gouvernement a aussi fait observer que la situation à laquelle son pays devait faire face du fait de plus de 40 années d'hostilité de la part des États-Unis l'obligeait à maintenir la peine de mort dans son Code pénal. Néanmoins, Cuba n'exclut pas la possibilité d'abolir la peine de mort et était toujours prête à évaluer cette possibilité. Le Gouvernement a indiqué que l'abolition aurait lieu lorsque toutes les conditions seraient réunies et que le peuple cubain serait d'accord.

Équateur

11. Le Gouvernement de l'Équateur a déclaré que sa législation ne prévoyait l'imposition de la peine de mort en aucune circonstance. L'Équateur préconise l'abolition de la peine capitale dans le monde entier, conformément aux dispositions de sa législation nationale et aux instruments de la législation internationale des droits de l'homme, à laquelle l'Équateur est

partie. L'Équateur était l'un des auteurs de la résolution 2002/77 de la Commission des droits de l'homme.

Éthiopie

12. Le Gouvernement de l'Éthiopie a déclaré que, en vertu de son Code pénal de 1957, la peine capitale ne pouvait être imposée que pour certaines des infractions les plus graves prescrites par la loi et en l'absence de circonstances atténuantes. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel et la peine capitale ne peut être appliquée qu'à la suite d'un jugement définitif rendu par le tribunal compétent, et avec l'approbation du chef de l'État. Un jeune délinquant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où le crime a été commis ne peut pas être condamné à mort et la peine capitale ne peut être exécutée sur la personne d'une femme enceinte. Une personne atteinte d'aliénation mentale ne peut être considérée comme pénalement responsable. Tout délinquant condamné à mort a le droit de demander sa grâce ou une commutation de peine. Le Gouvernement a noté que les dispositions de la législation pénale éthiopienne relatives à la peine de mort étaient conformes aux prescriptions de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social et aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le cadre d'un effort de sensibilisation aux différents problèmes juridiques, y compris au problème de la peine de mort, des programmes éducatifs destinés au grand public sont régulièrement diffusés par divers moyens d'information, et les décisions judiciaires rendues en matière pénale sont rendues publiques.

République fédérale de Yougoslavie

13. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a déclaré qu'en ratifiant en 2001 le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République fédérale de Yougoslavie avait accepté l'obligation d'abolir la peine de mort dans sa législation interne. Au niveau fédéral, conformément à la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie de 1992, la peine de mort a été remplacée par une peine d'emprisonnement dans la loi pénale de la République fédérale de 1993. En 2002, la loi portant amendement de la législation pénale de la Serbie et la loi portant amendement de la législation pénale du Monténégro ont aboli la peine de mort dans les deux Républiques et l'ont remplacée par une peine d'emprisonnement de 40 ans; la République fédérale de Yougoslavie s'est ainsi acquittée de l'obligation qu'elle avait assumée au regard du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La peine de mort figure encore dans la Constitution aussi bien de la Serbie que du Monténégro. Cependant, la nouvelle définition des relations entre les deux composantes de l'État commun sera suivie de l'adoption d'amendements à ces instruments et la peine de mort sera alors officiellement abolie dans le système juridique de la Serbie et du Monténégro. Le Gouvernement a dit également qu'aucune condamnation à mort n'avait été exécutée depuis le 1^{er} janvier 2000 dans la République fédérale de Yougoslavie. Aucun ressortissant de la République fédérale de Yougoslavie n'a été expulsé ou extradé vers un pays où la personne expulsée ou extradée risquerait d'encourir la peine de mort. La loi exclut toute possibilité d'extradition d'un étranger vers un pays où une condamnation à mort a été prononcée contre la personne extradée.

Jordanie

14. Le Gouvernement de la Jordanie a indiqué que la peine de mort ne pouvait être appliquée que dans des circonstances très limitées et qu'elle n'était imposée que pour des infractions graves. L'application de la peine de mort n'a d'autre but que l'extinction d'une vie, sans torture ni châtement exemplaire. La législation pénale jordanienne comporte des garanties assurant la protection des personnes passibles de la peine de mort. Une condamnation à la peine de mort a) n'est prononcée qu'après un examen minutieux par les tribunaux et ne devient définitive qu'après avoir été confirmée par la cour d'appel; b) ne peut pas être exécutée tant que le Président du Département des poursuites n'a pas communiqué la sentence au Ministre de la justice, accompagnée d'un rapport indiquant les raisons de l'exécution de la peine ou de son remplacement par une autre peine; c) doit être examinée par le Conseil des ministres, qui rendra un avis sur le point de savoir si la peine devrait être exécutée ou remplacée par une autre peine. De plus l'approbation de S. M. le Roi est nécessaire pour que la peine soit exécutée. Une condamnation à mort ne peut pas être exécutée en public ou pendant des jours fériés officiels.

Liban

15. Le Gouvernement du Liban a indiqué que la plus récente condamnation à mort avait été exécutée en 1998 et concernait deux personnes. Bien que 20 personnes aient été condamnées à mort depuis, aucune exécution n'a eu lieu.

16. D'après la législation libanaise, la peine de mort ne peut être prononcée que pour certaines infractions graves, à la suite d'un procès minutieux où le droit de l'accusé de se défendre est garanti par sa représentation par un avocat. En vertu du Code de procédure pénale de 2001, toutes les condamnations à la peine capitale prononcées par un tribunal pénal peuvent faire l'objet d'un appel sans qu'aucun autre motif juridique soit exigé. Une personne condamnée à mort se voit ainsi garantir un deuxième procès public devant la cour d'appel. L'affaire peut être examinée par une commission d'amnistie. La signature du Président de la République au bas du décret prévoyant l'exécution de la peine de mort est nécessaire. La peine de mort n'est pas imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

17. Le Gouvernement a fourni des précisions supplémentaires sur les modifications pertinentes apportées à son Code pénal.

Mexique

18. Le Gouvernement du Mexique a estimé que la peine de mort était une violation de l'un des droits les plus fondamentaux de la personne, le droit à la vie. Il a en outre noté que le Mexique appuyait et parrainait les initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort et a fermement invité les pays qui appliquent encore la peine de mort à respecter les dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'obligation de communiquer aux détenus des renseignements sur l'aide consulaire, car il est profondément préoccupé par la situation de 53 Mexicains condamnés à mort aux États-Unis. Il est en outre souligné que le Mexique se considère comme un pays abolitionniste étant donné que la peine de mort n'a pas été appliquée depuis 1930, bien qu'elle soit prévue dans la législation en vigueur. Le Gouvernement du Mexique a fait observer que le Congrès de l'Union envisageait

actuellement la possibilité de supprimer la peine de mort de la législation nationale. Le Gouvernement a donc estimé que les paragraphes 5 et 8 de la résolution 2002/77 de la Commission des droits de l'homme ne s'appliquaient pas au Mexique.

Maroc

19. Le Gouvernement du Maroc a indiqué que sa législation pénale prévoyait la peine de mort pour les infractions graves. La plupart des règles et des principes juridiques visés dans les Règles des Nations Unies garantissant un procès pénal équitable sont incorporés dans le droit pénal marocain. La législation stipule que pour être condamné l'auteur d'une infraction doit être sain d'esprit, capable de discernement et apte à exercer son libre arbitre. L'accusé doit être relâché si le magistrat instructeur n'a pas rendu dans un délai d'un an une ordonnance renvoyant l'affaire à la juridiction pénale. Une sentence sera déclarée nulle et de nul effet si le tribunal n'était pas constitué conformément à la loi et si les audiences n'ont pas eu lieu en public. S'il est établi au cours des audiences que l'accusé n'était pas en possession de ses facultés mentales au moment de la commission du délit ou au moment du procès, le tribunal peut lui appliquer les dispositions spéciales énoncées dans le Code pénal. Le condamné est informé du fait qu'il a huit jours pour faire appel, à compter de la date à laquelle la sentence a été prononcée. La peine de mort n'est exécutée qu'après qu'une demande de grâce a été rejetée. En prison le condamné jouit de tous ses droits. La législation marocaine prévoit des circonstances atténuantes qui, si l'une ou plusieurs d'entre elles sont établies devant le tribunal, peuvent lui permettre d'imposer une peine plus légère pour les crimes passibles de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie. Au demeurant, le tribunal peut prononcer l'acquittement, s'il a des preuves justifiant la non-imposition de la peine prescrite par la loi, ou peut commuer la peine de mort en une peine d'emprisonnement d'une durée de 20 à 30 ans, si l'accusé bénéficie de circonstances atténuantes. De plus, la peine prononcée pour une infraction commise par un mineur, qui serait passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie si le crime avait été commis par un adulte, est une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans.

Panama

20. Le Gouvernement de Panama a dit que l'article 30 de la Constitution de la République de Panama stipulait qu'il n'y aurait ni peine de mort, ni bannissement ni confiscation de biens.

Thaïlande

21. Le Gouvernement de la Thaïlande a déclaré qu'il s'acquittait pleinement de ses engagements au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'il envisageait l'application de la peine de mort à la lumière des dispositions de l'article 6 du Pacte. En ce qui concerne la peine de mort, la Thaïlande a toujours tenu compte des différences de perspective. Cependant, l'abolition de la peine de mort n'était pas encore une norme internationale acceptée. L'application de la peine de mort en Thaïlande continue de refléter l'opinion publique générale du pays qui considère que ce châtime est un moyen de dissuasion nécessaire face à la criminalité et une mesure permettant d'assurer la protection des droits des victimes et de leur famille. Le Gouvernement reconnaît qu'il est important de diffuser dans le public des informations concernant l'imposition de la peine de mort: le Service d'application des peines informe régulièrement le public de la situation en ce qui concerne la peine de mort afin de l'aider à comprendre la dimension juridique de cette sanction.

22. Le Gouvernement a déclaré qu'il étudiait des mesures afin de garantir que le processus juridique conduisant à l'application de la peine de mort s'accompagne d'un examen approfondi. Après que les juridictions inférieures se sont prononcées, une personne condamnée à mort peut saisir la Cour suprême et solliciter une grâce royale. Le Gouvernement a fait observer que l'application de la peine de mort devrait être envisagée dans une optique humanitaire. Les malades mentaux, les femmes enceintes et les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas passibles de la peine de mort. Dans le cas d'une femme enceinte, l'exécution de la peine de mort est interdite jusqu'à la mise au monde de l'enfant. Dans le cas d'une femme enceinte passible de la peine de mort, la réduction de la peine en peine d'emprisonnement à vie sera envisagée. En octobre 2002, le Parlement envisageait de modifier l'article 19 du Code pénal thaïlandais en substituant à l'exécution par fusillade l'exécution par injection d'un produit mortel. En outre, les amendements consacreront la pratique actuelle consistant à ne pas soumettre à la peine de mort les personnes âgées de moins de 18 ans.

Turquie

23. Le Gouvernement de la Turquie a indiqué que la peine de mort avait été abolie, sauf en temps de guerre et de menace de guerre imminente, par la loi n° 4771 du 3 août 2002.
